

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne

Session : 2025

Epreuve : Note administrative DP

Date de l'épreuve : 19/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A. le 19/02/2025

Note à l'attention du directeur
de l'Administration pénitentiaire

Objet : la police judiciaire : autorités et missions

Le Code de procédure pénale, dans sa partie législative, reconnaît la compétence de la police judiciaire au titre des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction.

Au titre de l'article 66 de la Constitution, la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire dans l'exercice de ses missions.

Cependant, force est de constater une extension des fonctions de police judiciaire à d'autres fonctionnaires et agents des administrations et services publics. Or, cette extension ne fait pas l'objet d'une unanimité.

En effet, bien que traditionnellement investis des fonctions de police judiciaire (I), les officiers de police judiciaire voient leurs attributions élargies à d'autres acteurs, sous certaines conditions cependant (II)

I) L'exercice traditionnel des fonctions de police judiciaire par les officiers de police judiciaire

Cet exercice concerne la recherche d'auteurs d'infractions à la loi pénale (A) Cependant soumise au contrôle de l'autorité judiciaire (B).

A) La recherche d'auteurs d'infractions à la loi pénale

Au cours d'une enquête ou sur commission rogatoire, les officiers de police judiciaire peuvent d'une part, procéder à certains actes d'enquête sous pseudonyme. Prévue par l'article 23-46 du Code de procédure pénale, cette enquête soumise à conditions, est prévue par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, notamment à son article 10. Dans une décision du Conseil Constitutionnel du 19 janvier 2023, cet article a été censuré partiellement par les juges, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon le Conseil, les actes d'enquête sous pseudonyme ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs affectés dans des services spécialisés et habilités à cette fin, d'une part. D'autre part, ils ne peuvent constituer une incitation à la commission d'une infraction (doc. 1).

Au cours d'une enquête, les officiers de police judiciaire peuvent d'autre part, recourir à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs sans pilote à bord, aux fins de recherche de suspects ou de maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Toutefois, dans sa décision du 20 mai 2021, le Conseil Constitutionnel, saisi dans le cadre de la loi pour une sécurité globale prévoyant les libertés a précisé que la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée (doc. 6).

B) Le contrôle par l'autorité judiciaire

Le procureur de la République et le juge d'instruction sont des autorités de police judiciaire chargées de la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique (pour le procureur) et de l'instruction (pour le juge d'instruction). A cette fin, certains actes d'enquête sont soumis à leur autorisation préalable. Il s'agit d'une exigence légale et constitutionnelle. L'objectif est de garantir le droit à un procès équitable et l'exercice des droits de la défense. Dans sa décision du 19 janvier 2023, le Conseil Constitutionnel rappelle que l'exigence selon laquelle la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire est issue de l'article 66 de la Constitution. Cette exigence ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête étaient confiés à ces agents.

Dans le cadre de convocation en justice, l'article 390-1 du Code de procédure pénale prévoit que la citation à comparaître, lorsqu'elle est notifiée par un officier ou un agent de police judiciaire, doit l'être sur instruction du procureur de la République. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux côtés du procureur de la République et du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention est compétent pour rendre, par une ordonnance motivée, une décision autorisant des visites domiciliaires dans les locaux d'une personne morale, en dehors des heures légales prévues par le Code de procédure pénale (chc. 5), dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Cet exercice des fonctions de police judiciaire par d'autres agents de l'administration est cependant encadré (II).

II) Le constat d'un élargissement des fonctions de police judiciaire à d'autres agents de l'administration

Bien que faisant l'objet d'exigences très strictes (A), cet élargissement reste néanmoins soumis à un encadrement juridictionnel (B).

A) Un élargissement soumis à de strictes exigences

Ces exigences strictes s'observent d'abord sur les attributions des agents de l'administration concernée. En effet, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur créant la fonction d'assistant d'enquête de la police nationale et de la gendarmerie nationale prévoit que ces derniers peuvent procéder à l'accomplissement de tâches matérielles telles que la convocation d'un témoin ou d'une victime pour audition, sur la demande expresse d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le Conseil constitutionnel a précisé que ces attributions ne comportent aucun pouvoir d'enquête ou d'instruction (doc. 1). L'article 28-2 du Code de procédure pénale, dans la version en vigueur depuis le 31 décembre 2023 prévoit quant à lui la possibilité pour les agents fiscaux de catégorie A et B d'effectuer des enquêtes judiciaires. Toutefois, ces agents doivent être spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, et intervenir sur réquisitions de l'autorité judiciaire. Dans les mêmes conditions, les agents des douanes de catégorie A et B sont eux aussi habilités à effectuer des actes d'enquêtes judiciaires. Cependant, ces deux catégories d'agent ne peuvent intervenir que pour certaines fonctions de police judiciaire, à savoir la recherche et la constatation de certaines infractions prévues par le Code de procédure pénale. Enfin, en matière de justice environnementale, le décret du 17 mars 2023 portant adaptation du Code de procédure pénale à la création des officiers judiciaires de l'environnement prévoit que les inspecteurs de l'environnement de catégorie A et B sont dénommés officiers judiciaires de l'environnement (doc. 4). L'article 28-3 du Code dispose que ces derniers disposent, pour les enquêtes judiciaires, des mêmes prerogatives et obligations que celles attribuées aux officiers de police judiciaire. Toutefois, leur désignation est elle aussi soumise à conditions. Il s'agit des agents de police municipale et gardes champêtres, leur exercice des attributions de police judiciaire est à titre expérimental, pour une durée de cinq ans et concerne uniquement la matière délictuelle (doc. 6).

L'ensemble de ces agents de l'administration reste soumis au 4. / 6.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne

Session : 2025

Epreuve : Note administrative DP

Date de l'épreuve : 19/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Contrôle de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs attributions.

B) Un étargissement faisant l'objet d'un encadrement juridictionnel

Dans le cadre de l'article 18 de la loi créant la fonction d'assistant d'enquête de la police ou de la gendarmerie nationale, plus de dixante députés ont fait le Conseil Constitutionnel d'un recours tendant à reconnaître des articles 12 et 13 de la DDHC de 1789, de l'article 66 de la Constitution ainsi que des droits de la défense du fait de l'insuffisance de l'encadrement des attributions des assistants d'enquête. En effet, les dispositions contestées relient notamment que ces derniers peuvent procéder à la transcription d'enregistrements issus d'interceptions de correspondances par exemple. Le Conseil a en effet estimé qu'il y avait là méconnaissance de l'article 66 de la Constitution et censuré partiellement cet article 18.

S'agissant d'infractions à la législation sur les contributions indirectes constatées par l'administration des douanes, la Cour de Cassation dans un arrêt de la chambre criminelle du 17 février 2021 a rappelé que les procès-verbaux en matière de contributions indirectes valent à titre de simples renseignements laissés à l'appréciation des juges du fond. Par conséquent, le fait que les copies de ces pièces ne soient pas signées ne suffit pas à remettre en cause leur validité et s'inscrit dans le respect de l'article 3 du règlement du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine

des droits d'accise (d.c.5).

En fin, s'agissant des délits susceptibles de justifier le recours à une amende forfaitaire, le Conseil Constitutionnel a rappelé qu'il doit s'agir de délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, étant entendu que l'amende forfaitaire ne saurait s'appliquer à des délits dont le montant de l'amende est supérieur à la moitié du plafond prévu en matière d'amendes forfaitaires délictuelles du premier alinéa de l'article 495-17 du Code de procédure pénale.

En définitive, les officiers de police judiciaire ne sont pas seuls à exercer des fonctions de police judiciaire. D'autres acteurs de l'administration fiscale, des douanes ou du ministère de l'environnement peuvent aussi être compétents à exercer ces fonctions. Toutefois, ceux-ci restent spécifiquement prévus par les textes. En tant qu'autorité judiciaire, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention reste garant du respect, par les autorités précitées, des droits de la défense et de l'ordre public. Cependant, les juridictions suprêmes, Conseil Constitutionnel et Cour de Cassation restent compétents pour contrôler cet élargissement des fonctions de police judiciaire à d'autres agents, sans outre le cadre du champ d'intervention des missions des officiers de police judiciaire.

